

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRELangue de correspondance : F A

Numéro de compte _____

Nom du titulaire _____ Prénom _____ Initiales _____ Date de naissance (AAAA MM JJ) _____

Adresse de résidence (ne peut être une case postale) _____ App. _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

N° de téléphone (domicile) _____ N° de téléphone (cellulaire) _____ Adresse électronique _____

N° d'assurance sociale _____ Citoyenneté _____ Résident américain Oui NonÊtes-vous un employé de Banque Nationale du Canada ou ses filiales ? Oui Non

Si oui : N° d'employé : _____

2. DÉSIGNATION DE TITULAIRE SURVIVANT OU DE BÉNÉFICIAIRE

Cette section ne s'applique pas aux résidents du Québec et aux non-résidents du Canada.

DÉSIGNATION D'UN TITULAIRE SURVIVANT (AUSSI APPELÉ TITULAIRE REMPLAÇANT)

Vous désignez votre époux ou votre conjoint de fait (« conjoint ») ci-dessous à titre de titulaire survivant du Compte et vous lui cédez tous les droits que vous détenez dans le Compte après votre décès, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire que vous avez effectuée, ou tout ordre semblable donné à l'égard du Compte ou des actifs dans le Compte.

Prénom et nom du conjoint (avec initiales, le cas échéant) _____ Date de naissance (AAAA MM JJ) _____ N° d'assurance sociale _____

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Vous désignez la (les) personne(s) ci-dessous comme bénéficiaire(s) du produit du Compte à votre décès. Si vous désignez un titulaire survivant et un (des) bénéficiaires et si tous sont vivants au moment de votre décès, la désignation du titulaire survivant prévaut. Le titulaire survivant a le droit, après votre décès, de révoquer ou de modifier la désignation de bénéficiaire que vous avez effectuée.

| Prénom et nom (avec initiales, le cas échéant) | Date de naissance (AAAA MM JJ) | Lien avec le titulaire | Quote-part (%) |
|---|-----------------------------------|------------------------|-------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Le total des quotes-parts des bénéficiaires doit être égal à 100 %. **100 %****SIGNATURE DU TITULAIRE**

Vous révoquez par les présentes toute désignation de titulaire survivant ou de bénéficiaire faite antérieurement et susceptible de s'appliquer au Compte, y compris toute désignation testamentaire. Vous reconnaissez que la désignation d'un titulaire survivant ou d'un bénéficiaire a des conséquences juridiques et fiscales. Vous reconnaissez que le fiduciaire et l'agent ne vous ont fait aucune représentation ni fourni de conseils de nature juridique, fiscale ou autre relativement à cette désignation et vous dégagez ceux-ci de toute responsabilité à cet égard. Vous reconnaissez que vous avez l'entière responsabilité de vérifier qu'une désignation est valide selon les lois applicables dans votre province ou territoire de résidence et reflète bien votre volonté, d'obtenir les confirmations pertinentes à ce sujet et d'y apporter les modifications appropriées en temps opportun. Vous reconnaissez que cette désignation s'appliquera à tous les actifs dans le Compte au moment de votre décès.

Date (AAAA MM JJ) _____ **X** _____
Signature du titulaire**3. DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET ATTESTATION**AU FIDUCIAIRE : SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2

En signant ci-dessous, vous reconnaissez ce qui suit :

1. Vous avez lu, compris et acceptez d'être lié par les dispositions de la présente Demande et de la déclaration de fiducie qui l'accompagne.
2. Les renseignements fournis dans la Demande sont exacts et complets.
3. Vous désirez que le fiduciaire produise un choix auprès du ministre du revenu national afin d'enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale applicable.

-
4. Vous avez la responsabilité de déterminer le montant maximal permis à l'égard de vos cotisations et êtes conscient des incidences fiscales relatives aux montants excédentaires versés au cours d'une année donnée, conformément à la définition qui en est faite dans la législation fiscale. Vous avez aussi la responsabilité de prendre des décisions en matière de placement et de déterminer si un placement est admissible en vertu de la législation fiscale et vous connaissez les conséquences de l'acquisition et de la conservation de placements qui ne sont pas admissibles.
 5. Le fiduciaire peut déléguer certaines de ses fonctions relatives au Compte à ses mandataires, notamment à Banque Nationale du Canada (l'« agent »).
 6. Le fiduciaire et l'agent n'ont aucune obligation de vous donner des conseils relativement à l'achat, à la conservation ou à la vente de tout placement.
 7. Vous avez été informé des frais et honoraires applicables au Compte se trouvant dans le guide des solutions bancaires personnelles disponible dans chacune des succursales de la Banque Nationale du Canada et sur le site bnc.ca.
 8. Vous avez lu les modalités liées à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels jointes aux présentes et les acceptez. Votre consentement prend effet à la date de signature de la présente Demande et demeurera en vigueur tant que durera votre relation d'affaires avec le fiduciaire ou pour une période plus longue si cela est requis ou autorisé par la loi. Vos renseignements personnels peuvent être utilisés pour vous proposer d'autres produits et services financiers, mais vous pouvez restreindre cette utilisation. Si vous fournissez des renseignements personnels au sujet de votre conjoint, d'un bénéficiaire ou de toute autre personne, vous confirmez que vous êtes autorisé à le faire.

_____ X _____
Date (AAAA MM JJ) Signature du titulaire

RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'AGENT

Cette Demande est acceptée à titre de Compte d'épargne libre d'impôt par Banque Nationale du Canada en tant qu'agent du fiduciaire.



Signature de l'officier autorisé

DÉCLARATION DE FIDUCIE

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT DE BANQUE NATIONALE DU CANADA

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots et expressions figurant ci-après ont le sens suivant :
- a) **actifs dans le Compte** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Compte, y compris les cotisations versées au Compte à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Compte par le fiduciaire.
 - b) **agent** : Banque Nationale du Canada, étant désignée à ce titre aux termes du paragraphe 13a) des présentes.
 - c) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Compte ou le produit de disposition des actifs dans le Compte en cas de décès du titulaire suivant les lois applicables, comme le conjoint, la succession du titulaire, un bénéficiaire désigné ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - d) **Compte** : le compte d'épargne libre d'impôt établi par le fiduciaire au bénéfice du titulaire conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, tel que modifié de temps à autre.
 - e) **conjoint** : l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - f) **Demande** : le formulaire d'adhésion au Compte rempli et signé par le titulaire.
 - g) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
 - h) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la loi correspondante de la province où le titulaire réside et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
 - i) **titulaire** : le particulier (autre qu'une fiducie) âgé de 18 ans ou plus dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint, s'il est vivant et acquiert les droits du titulaire prévus au paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (aussi désigné le « **titulaire survivant** » aux présentes).
2. **Établissement du Compte.** Au moyen du versement d'une cotisation ou du transfert d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le titulaire établit avec le fiduciaire un compte d'épargne libre d'impôt. Toutes les cotisations versées au Compte, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Compte et détenus dans le Compte par le fiduciaire, et utilisés, investis ou autrement appliqués suivant les modalités prévues aux présentes, servent aux fins de distributions au titulaire.
- Le Compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin.
- Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le Compte de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Compte en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.
3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la législation fiscale. À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le titulaire a fournis dans la Demande. Si l'une des autorités concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Compte sont retournés au titulaire.
4. **Cotisations.** Le titulaire peut faire des cotisations au Compte en tout temps. Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale. Le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.
- Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut, en tout temps mais sans y être tenu, refuser une cotisation du titulaire pour quelque motif que ce soit.
5. **Placements.** Les actifs dans le Compte sont investis dans des placements offerts par le fiduciaire dans le cadre du Compte, conformément aux directives données par le titulaire au fiduciaire sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Les placements doivent être faits en conformité avec la législation fiscale. Le titulaire est responsable de s'assurer que chaque placement fait par le Compte est et demeure un placement admissible au sens de la législation fiscale.
- Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le Compte détienne des placements non admissibles.
- Les placements ne sont pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires. Malgré toute disposition de la présente déclaration, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un bien transféré ou de faire un placement quelconque, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le titulaire fournisse des documents avant de faire certains placements dans le cadre du Compte.
- Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou aux autres titres détenus dans le Compte, le cas échéant, peuvent être exercés par le titulaire. À cette fin,
- le titulaire est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.
6. **Conditions et restrictions :**
- a) Le Compte est administré au profit exclusif du titulaire et, tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds. Cette disposition ne s'applique pas si elle est incompatible avec la sûreté prévue à l'article 9.
 - b) Seul le titulaire peut verser des cotisations au Compte.
 - c) La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.
7. **Distributions.** Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut retirer une somme d'argent du Compte en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, des distributions peuvent notamment être effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire serait redevable en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs dans le Compte indiqués par le titulaire et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables, selon ce qui est autorisé par la législation fiscale.
- Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujéti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte ayant fait l'objet d'une distribution et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au titulaire les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences de la législation fiscale.
- Si seulement une partie des actifs dans le Compte fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.
8. **Transferts à d'autres comptes.** Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut en tout temps demander au fiduciaire, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, de transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont il est le titulaire :
- a) la totalité ou une partie des actifs dans le Compte ; ou
 - b) un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le Compte (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables, selon ce qui est autorisé par la législation fiscale.
- Sous réserve de la législation fiscale, un transfert peut également être effectué à un compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou l'ex-époux ou le conjoint de fait ou l'ex-conjoint de fait du titulaire en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.
- Le fiduciaire doit exécuter toute demande de transfert, sauf en cas d'incompatibilité avec la sûreté prévue à l'article 9. Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Le fiduciaire et l'agent n'auront aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte ainsi transférés.
- Si seule une partie des actifs dans le Compte est transférée conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer ce transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces actifs ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.
9. **Sûreté.** À son entière discrétion, le fiduciaire peut permettre au titulaire d'utiliser son intérêt ou son droit sur le Compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :
- a) Les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance ;
 - b) Il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne (sauf le titulaire) ou une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une somme relative au Compte.
- La sûreté peut être constituée, publiée et révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte. Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité ou d'inopposabilité, totale ou partielle, de cette sûreté.

10. Désignation de titulaire survivant ou de bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet). Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner son conjoint à titre de titulaire survivant du Compte après son décès, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut aussi désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Compte.

La désignation d'un titulaire survivant ou d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire et qui identifie spécifiquement le Compte.

Toute désignation, modification ou révocation prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation sont éventuellement déposées auprès du fiduciaire, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage ou divorce ultérieur et une nouvelle désignation peut être nécessaire à cette fin. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'opposition, totale ou partielle, d'une désignation ou de sa modification ou révocation par le titulaire.

11. Décès du titulaire. Sauf s'il y a un titulaire survivant, le fiduciaire doit, au décès du titulaire, disposer des actifs dans le Compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès, sous réserve de la législation fiscale. Après avoir déduit les impôts, les coûts de disposition, les frais et les autres montants payables aux termes des présentes, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants droit du titulaire.

Un paiement ou un transfert d'actifs ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

12. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet au titulaire et aux autorités compétentes, selon le cas, les déclarations de renseignements, avis et autres documents en conformité avec la législation fiscale.

13. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) Délégation des pouvoirs. Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, notamment à Banque Nationale du Canada (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques. Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Compte demeure dévolue au fiduciaire.

b) Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au titulaire de la façon indiquée au paragraphe 14 f) des présentes et à la condition qu'un émetteur de remplacement ait accepté la nomination, lequel émetteur de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) Honoraires et dépenses. Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander de tels honoraires et frais à l'échéance du Compte, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le Compte ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les lois applicables.

De plus, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du Compte ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale. Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le Compte sans autre avis au titulaire et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes résultant d'une telle disposition.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au Compte (autres que ceux dont le fiduciaire pourrait être personnellement responsable aux termes de la législation fiscale) peut être directement imputé aux actifs dans le Compte et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le Compte

sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes résultant d'une telle disposition.

Le titulaire est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le Compte.

d) Responsabilité et indemnisation. Sauf dispositions contraires des présentes, le titulaire ou les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de tous les impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, découverts, réclamations et demandes provenant des autorités fiscales ou de tiers ou résultant de la garde ou de l'administration du Compte ou encore de la détention dans le Compte de placements interdits ou non admissibles et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière du fiduciaire, dans la mesure permise par la législation fiscale. Tout paiement doit être fait par le titulaire ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Compte, le titulaire ou un bénéficiaire en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du titulaire, en raison d'un retrait ou transfert du Compte à la demande du titulaire, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraires aux dispositions des présentes ou des lois applicables ou en raison d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

e) Directives. Le fiduciaire a le droit de suivre les directives qu'il reçoit du titulaire ou de toute autre personne désignée par le titulaire, qu'elles soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

14. Dispositions diverses.

a) Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du Compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au titulaire. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Compte comme compte d'épargne libre d'impôt au sens de la législation fiscale.

b) Preuve. L'inscription de la date de naissance du titulaire sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du titulaire et de leurs droits ou intérêts à l'égard du Compte.

c) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le Compte ou les actifs dans le Compte sont transférés à un émetteur de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur de remplacement régiront le Compte par la suite.

d) Déclaration de non-résidence. Le titulaire doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.

e) Interprétation. Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.

f) Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes lui est valablement donné s'il est livré ou posté à l'adresse indiquée sur la Demande ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Compte peut lui être posté à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Compte. Tout avis, relevé ou reçu ainsi posté est réputé avoir été donné le cinquième jour suivant la mise à la poste.

g) Lois applicables. Le Compte est régi par les lois applicables dans la province de résidence du titulaire indiquée sur la Demande, y compris par la législation fiscale, et doit être interprété conformément à ces lois. Au Québec, le Compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

AUTRES MODALITÉS

Les termes « agent », « bénéficiaire », « Compte », « conjoint », « fiduciaire », « titulaire » et « titulaire survivant » utilisés dans cette section ont le sens qui leur est attribué dans la déclaration de fiducie.

Investissement initial minimal. L'investissement initial minimal pour ouvrir le Compte est de 1000 \$.

Retrait minimal. Chaque retrait au Compte doit être d'au moins 500 \$, excepté celui effectué à l'occasion de la fermeture du Compte qui peut être moindre.

Désignation de titulaire survivant ou de bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet et sous réserve des dispositions applicables). *(Voir aussi les articles 10 et 11 de la déclaration de fiducie à ce sujet)*

Seul le conjoint peut être désigné à titre de titulaire survivant. Une telle désignation prend effet seulement si le conjoint est en vie et s'il est toujours le conjoint du titulaire au moment du décès de ce dernier.

La désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires à l'égard du Compte prend effet seulement si un titulaire survivant n'est pas désigné ou, si une telle désignation existe, si le titulaire survivant désigné n'est plus en vie ou s'il n'est plus le conjoint du titulaire lors du décès de ce dernier.

Si les bénéficiaires désignés à l'égard du Compte sont toujours vivants au moment du décès du titulaire, tout produit payable en vertu du Compte leur sera versé en parts égales à moins qu'une proportion différente soit précisée et que le total des quotes-parts soit de 100 %. Si aucune quote-part n'est attribuée aux bénéficiaires ou si le total de celles-ci n'égale pas 100 %, le produit du Compte sera réparti également entre les bénéficiaires survivants ou versé au bénéficiaire survivant au décès du titulaire, selon le cas. Il est entendu que la part d'un bénéficiaire décédé ira en parts égales au(x) bénéficiaire(s) survivant(s).

Lorsqu'un bénéficiaire est mineur, il incombe au titulaire du Compte de veiller à ce qu'un fiduciaire ou un tuteur des biens du mineur soit valablement nommé conformément à la loi provinciale applicable.

Si aucun titulaire survivant ou bénéficiaire ne survit au titulaire, le produit du Compte sera versé à sa succession à son décès.

Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels. Le fiduciaire et l'agent peuvent recueillir et partager avec leurs fournisseurs de services et mandataires des renseignements personnels au sujet du titulaire, tels que ses nom, coordonnées, autres renseignements d'identité, numéro d'assurance sociale et renseignements sur les actifs et activités dans le Compte. Le fiduciaire et l'agent peuvent aussi recueillir des renseignements concernant le titulaire auprès des agences de renseignements et d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières ou émetteurs ou les communiquer à de telles organisations de même qu'aux organismes d'application de la loi et de la réglementation. Le fiduciaire et l'agent utilisent les renseignements ainsi recueillis pour identifier le titulaire, lui procurer des services et exécuter toute instruction de sa part ou toute opération en lien avec l'administration du Compte, le protéger, ainsi qu'eux-mêmes, contre la fraude et les erreurs, gérer leurs risques et se conformer aux exigences de la loi et de la réglementation. Au moment du décès du titulaire, le fiduciaire et l'agent pourront communiquer des renseignements à son sujet et au sujet du Compte au liquidateur de succession, à l'administrateur ou à l'exécuteur testamentaire, au titulaire survivant ou à un bénéficiaire, dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'administration du Compte ou à celle de la succession. Enfin, le fiduciaire et l'agent peuvent aussi partager les renseignements personnels du titulaire avec les autres entités du groupe de la Banque Nationale à des fins de conformité juridique et réglementaire, de statistiques, de gestion des risques et de mise à jour de son profil.

Pour en savoir plus sur les pratiques du fiduciaire et de l'agent en matière de renseignements personnels, consulter leur politique commune de protection des renseignements personnels disponible dans toutes les succursales de la Banque Nationale et sur le site bnc.ca.